



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté n° 2015085 - 0002
portant mise en demeure de la SARL BOLDINI

Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n°1999/31/CE du conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;

Vu la décision n°2003/33/CE du conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive n°1999/31/CE ;

Vu le code de l'environnement, ses titres 1^{er} et IV du livre V, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets ;

Vu le rapport établi le 20 février 2015 par l'inspection des installations classées suite aux constats réalisés sur le site exploité par M. Alain BOLDINI au lieu-dit « La Gouffie » à PUYMIROL (47270), sur la parcelle cadastrée section OE n°223 ;

Vu les activités de stockage de déchets inertes de M. Alain BOLDINI au lieu-dit « La Gouffie » à PUYMIROL (47270) ;

Vu les observations de l'exploitant formulé oralement le 12 mars 2015 ;

Considérant que les activités exercées par M. Alain BOLDINI au lieu-dit « La Gouffie » à PUYMIROL (47270) relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment pour la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'aucun dossier de demande d'enregistrement n'a été déposé par l'exploitant des installations ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations (...) sont exploitées (...) sans avoir fait l'objet (...) de l'enregistrement (...) requis en application des dispositions du présent code (...), l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.*

Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages (...) jusqu'à ce qu'il ait été statué sur (...) la demande (...) d'enregistrement (...). » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne,

ARRETE

ARTICLE 1 - MISE EN DEMEURE

La S.A.R.L. BOLDINI Alain, représentée par M. Alain BOLDINI, dont le siège social est situé au lieu-dit « Lassalle » à PUYMIROL (47270) est mise en demeure de déposer en préfecture de Lot-et-Garonne (DDT-STD – Missions Interministérielles, 1722 avenue de Colmar, 47916 AGEN Cedex 9), **dans un délai maximal de six mois** à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'enregistrement pour les installations classées qu'elle exploite actuellement sur la parcelle cadastrée section OE n°223, sise au lieu-dit « La Gouffie » sur le territoire de la commune de PUYMIROL (47270). Ce dossier devra être réalisé conformément aux prescriptions des articles R.512-46-1 à R.512-46-6 du code de l'environnement susvisé.

Il sera fourni en nombre d'exemplaire suffisant pour procéder à l'instruction administrative prévue aux articles R.512-46-8 à R.512-46-10 du même code.

À défaut du dépôt du dossier mentionné à l'article 1er dans le délai imparti, la société Alain BOLDINI précisera par écrit ses intentions sur le devenir du site.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La réception de déchets est interdite à compter de la notification du présent arrêté, sur le site de la parcelle cadastrée section OE n°223, sise au lieu-dit « La Gouffie » sur le territoire de la commune de PUYMIROL (47270) exploitée par la société Alain BOLDINI jusqu'à la notification de la décision préfectorale sur la demande d'enregistrement.

Une clôture de deux mètres de hauteur sera mise en place par l'exploitant ou à ses frais, le long du terrain longeant la route départementale n°277.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Faute pour la société Alain BOLDINI de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de BORDEAUX, dans un délai de deux mois par l'exploitant de l'installation.

ARTICLE 5 - COPIES ET EXÉCUTION

le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le maire de la commune de PUYMIROL, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Alain BOLDINI, au siège de sa société.

Agen, le

20 MARS 2015

pour le préfet,
le secrétaire général



Jacques RANCHERE